



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 39 du 12 juin 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION


Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 juin 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 39 du 12 juin 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB/SIDPC-FG/2015 n°15-064 du 10 juin 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone
- Arrêté CAB/SIDPC/BO n°15-059 du 1^{er} juin 2015 autorisant la responsable du parc de loisirs de l'Etang à St Saturnin sur Loire à employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de cette baignade

Secrétariat Général

- Arrêté SG/SRL/BSHAS/JL n°2015-49 du 22 mai 2015 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale
- Arrêté SG/MICCSE n°2015-03 du 11 juin 2015 portant délégation au directeur départemental des finances publiques en vue de la transmission des données fiscales aux collectivités territoriales et EPCI

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2015-13 du 9 juin 2015 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte VALOR 3E – changement de siège social
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-14 du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 février 2003 relatif au syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers-Marcé

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-ICPE-PP-2015 n°143 modificatif n°3 du 11 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite «des carrières»
- Arrêté DIDD/BUP/2015 n°144 du 11 juin 2015 autorisant temporairement les prélèvements d'eau dans La Moine en aval du barrage du Ribou, sur les communes de La Tessoualle, Cholet, St Christophe du bois, La Séguinière, La Romagne, St André de la marche, Roussay, St Macaire en mauges, La Renaudière, Montfaucon-Montigné, St Germain sur Moine, St Crespin sur Moine
- Arrêté DIDD/BUP/2015 n°145 du 11 juin 2015 autorisant temporairement les prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon, sur les communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG 2015 n°58/6 du 4 juin 2015 autorisant la course cycliste « Prix Leclerc de Lune » du 17 juin à Cholet
- Arrêté SPC/REG 2015 n°59/6 du 9 juin 2015 autorisant la course cycliste « Prix de Drain » du 20 juin à Drain

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SCHV n°2015-09 du 27 mai 2015 autorisant l'augmentation de capital SCIC «Les Trois Roches »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/Direction-IM/2015-0010 modificatif 3 du 3 juin 2015 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

- Arrêté DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2015-001 du 21 mai 2015 portant tarification 2015 du service d'investigation et éducative de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA 49)

- Arrêté DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2015-002 du 3 juin 2015 portant tarification 2015 du centre éducatif fermé «La Gauthrèche» à La Jubaudière géré par l'association ACSC

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°15-114 du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU, préfet de la région Centre le 15 juin

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES PAYS DE LA LOIRE

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Grez-Neuville

I - ARRETES



PREFECTURE
Cabinet du préfet
Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles

CAB/SIDPC-FG/2015 n°15-064. Arrêté relatif à
la gestion des épisodes de pollution atmosphérique
par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone.

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R*1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route et, notamment, ses articles R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2013 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;
- Vu les observations et avis recueillis pendant la procédure de consultation du public réalisée du 18 mars au 8 avril 2015 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2015 ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisodes de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure préfectorale d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Dans le cadre de ces deux procédures, la diffusion de l'information peut être déléguée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AIR Pays de la Loire).

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

ARTICLE 2 : Modalités de prévision des épisodes de pollution et déclenchement des procédures

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Pays de la Loire sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Pays de la Loire réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Pays de la Loire détermine, à l'échelle départementale, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1) ;
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2)
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Pays de la Loire et validées par la DREAL;

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Pays de la Loire au préfet de département, au

préfet de la zone de défense Ouest, à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) et à l'ARS (agence régionale de santé des Pays de la Loire) au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Pays de la Loire émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

AIR Pays de la Loire veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Pays de la Loire (procédure d'information allégée).

ARTICLE 3: Modalités de mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Elles sont diffusées via un communiqué d'information/recommandation.

Le préfet délègue la diffusion de cette information et de ces recommandations à Air Pays de la Loire.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Une modification substantielle de ce contenu est soumise à la validation du préfet.

Les messages d'information figurent en annexe 3.

Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure.

La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique, après envoi du bulletin de prévision aux services préfectoraux, au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00).

Le préfet communique à AIR Pays de la Loire une liste « minimale » de destinataires des communiqués.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

L'information, les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires « programmées » sont diffusées, via un communiqué d'alerte, par Air Pays de la Loire, par délégation du préfet.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué diffusé par Air Pays de la Loire a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet. Une modification substantielle de ce contenu est soumise à la validation du préfet.

Les messages d'alerte figurent en annexe 3.

Le message comprend la liste des mesures réglementaires dites « programmées » qui entrent en vigueur aux dates et heures précisées sur le communiqué.

La diffusion est réalisée par Air Pays de la Loire préférentiellement par voie électronique. Elle s'effectue au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), après l'envoi du bulletin de prévision et information téléphonique des services préfectoraux.

Le préfet communique à AIR Pays de la Loire une liste « minimale » de destinataires des communiqués.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

La mise en œuvre de mesures dites « optionnelles » ou « zonales » fait l'objet d'un communiqué spécifique émis et diffusé par le préfet.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 5 : Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Pays de la Loire. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 9.

Dans ce cas, il en informe le préfet de département la jour J, avant 15h.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou le préfet de département.

ARTICLE 6 : Recommandations en cas d'activation du niveau d'information ou du niveau d'alerte

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

ARTICLE 7 : Mesures réglementaires dites mesures « programmées » en cas d'activation du niveau d'alerte

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 6.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	Mesures programmées
	Tout public
PM10, NO ₂ , O ₃	Tout brûlage à l'air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique.

PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies du département</u> (périphérique inclus) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
Secteur agricole	
PM10, NO ₂	Le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10,	Sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...) doivent être mises en œuvre.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.

Lorsque le niveau d'alerte est prévu à 12h00 pour le jour même, alors qu'il n'avait pas été prévu la veille, la mise en œuvre de certaines mesures réglementaires pour le reste de la journée n'est matériellement pas possible. Dans ce cas, seule la mesure d'interdiction du brûlage à l'air libre est applicable le jour même. Le communiqué d'alerte diffusé par AIR Pays de la Loire est adapté en conséquence, selon le modèle de l'annexe 3 (communiqué simplifié).

Conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, l'information des usagers de la route sur les mesures réglementaires décidées par le préfet en matière de circulation routière, est faite:

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par AIR Pays de la Loire, par délégation du préfet ou directement par le préfet) à au moins deux journaux quotidiens et au moins deux radios ou télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 8 : Mesures réglementaires dites mesures « optionnelles » en cas d'activation du niveau d'alerte (pollutions intenses et persistantes).

En fonction de l'intensité et de la persistance d'un épisode de pollution, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées » peuvent être décidées par le préfet, parmi les mesures préconisées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures optionnelles
	Tout public
PM10, NO ₂ , O ₃	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier du département</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
PM10, NO ₂ , O ₃	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route
PM10	L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou d'appoint et des appareils de combustion de

	biomasse d'appoint non performants (appareils autres que ceux étiquetés flamme verte 5 étoiles ou équivalent) est interdite pendant toute la durée de l'épisode.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les événements générateurs de nombreux déplacements sont interdits.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
Secteur agricole	
PM10	Des mesures complémentaires pourront être prises par le préfet. Ces mesures pourront concerner les épandages (techniques interdites ou autorisées, plages horaires autorisées ou interdites, ...) ou certains travaux du sol. Ces mesures seront définies plus précisément après concertation avec la profession agricole.
Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	L'emploi de groupe électrogène est interdit, sauf raison de sécurité.
PM10, NO ₂ , O ₃	Les installations classées mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte persistante à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.
PM10	Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

ARTICLE 9: Mesures réglementaires dites mesures «zonales» en cas d'activation du niveau d'alerte, prises sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures zonales
Tout public – transports routiers	
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours
PM10, NO ₂ , O ₃	Demande, via le préfet de zone, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département
PM10	Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules ¹ Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules ¹

¹ Selon modalités à déterminer par une étude (prévue en 2015)

Transport aérien	
PM10, NO ₂ , O ₃	Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports, notamment: - arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol - interdiction des tours de piste d'entraînement

ARTICLE 10: Bilan annuel de la mise en oeuvre des procédures de gestion des épisodes de pollution.

Air Pays de la Loire établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution et sur les modalités de mise en oeuvre des procédures pour lesquelles elle a reçu une délégation (performances des outils de prévisions, suivi des diffusions des communiqués, problèmes rencontrés,...).

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, la non respect des dispositions du présent arrêté sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1re classe (article L. 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 12: Dispositions finales.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral SIDPC n°11-423 du 13 septembre 2011, portant approbation du dispositif « ORSEC pollution atmosphérique », est abrogé.

ARTICLE 13: Exécution

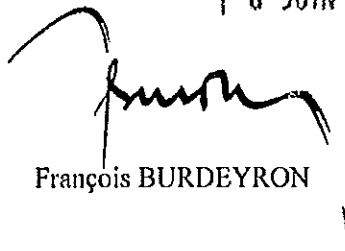
La Secrétaire Générale et la Directrice de Cabinet du préfet du Maine-et-Loire, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et sera adressé à l'ensemble des maires du département.

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information, d'alerte et d'alerte simplifié

Angers, le

10 JUIN 2015



François BURDEYRON

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
		ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
			360 µg/m ³

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km² et le département est concerné sur au moins 25 km², par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM₁₀ », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

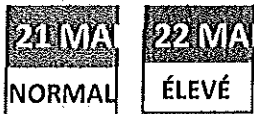
« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond

« Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, des zones littorales particulières telles qu'un estuaire ou une île, ...

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

En cas de persistance de l'épisode de pollution à un niveau supérieur aux seuils « information-recommandation » et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode considéré, le préfet peut décider de la gradation du niveau de procédure à déclencher et, notamment, le déclenchement de la procédure d'alerte.

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS

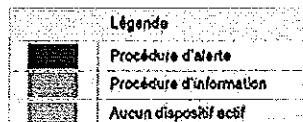


MAINE-ET-LOIRE
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

22 mai

- Tout public**
- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
 - si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
 - maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
 - évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
 - respectez l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, apportez-les en déchetteries.
- Agriculture**
- évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
 - pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
 - vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).
- Industrie / Construction**
- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
 - prenez des mesures de réduction des poussières sur les chantiers (arrosages...).
 - réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

22 mai

Tout public Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

- Personnes sensibles et vulnérables***
- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
 - limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
 - en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
 - si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 6 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Cette partie sera adaptée par AIR PDL selon les circonstances.

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'information.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
Info@airpl.org

air pays de la Loire
www.airpl.org

RÈGLEMENTATION

Maine-et-loire.gouv.fr



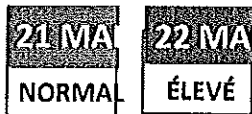
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - PREVISIONS



MAINE-ET-LOIRE
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



Légende	
	Procédure d'alerte
	Procédure d'information
	Aucun dispositif actif



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audiovisio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail (évités de trop climatiser).
- évitez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

- évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

Rubrique adaptée par AIR PDL en fonction des phénomènes de pollution

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
air
pays de
la Loire
www.airpdl.org

02 28 22 02 02
info@airpdl.org

RÈGLEMENTATION
Maine-et-Loire.gouv.fr



DE MAINE-ET-LOIRE
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ



POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS

21 MAI
ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

MAINE-ET-LOIRE

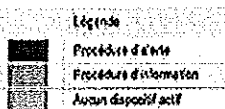
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014



DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xx/xx/2015)

22 mai

tout public

- la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
- tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

agriculture

- le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie / construction

- les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
- sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public

- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audiovisio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîfinez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
- évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

agriculture

- pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendrils ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables*

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
- limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables*

- reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 6 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air|pays de la loire

REGLEMENTATION

Maine-et-Loire.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

SANTÉ

www.ars.paysdelaloire.sante.fr
ors.sante.fr



POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - PREVISIONS

21 MAI
ÉLEVÉ

22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

MAINE-ET-LOIRE

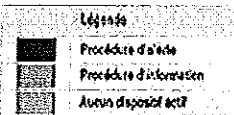
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014



DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xx du xx/xx/2015)

22 mai

tout public

- la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
- tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

industrie

- les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public

- évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail. (évitez de trop climatiser)
- évitez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

agriculture

- évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction

- vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables*

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables*

- reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Les activités peu intenses se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- évitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 6 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ÉTENDUE ET ORIGINE DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.

Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

air pays de la Loire

REGLEMENTATION
Maine-et-loire.cour.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr



SANTÉ
www.ars.paysdelaloire.sante.fr



POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - PREVISIONS

21 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

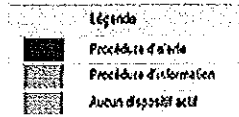
22 MAI
TRÈS ÉLEVÉ

MAINE-ET-LOIRE
communiqué du 21/05/2014 à 12h00



AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014



MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral xx du xx/xx/2015)

- 21 mai**
- tout public** - tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.
- 22 mai**
- tout public** - la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
- tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.
- agriculture** - le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.
- industrie / construction** - les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
- sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.
- Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.*

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

- 21 mai**
- 22 mai**
- tout public** - évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audiovisio-conférences et au télétravail est recommandé.
- si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
- évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- agriculture** - pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
- vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).
- industrie / construction** - vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

- 21 mai**
- 22 mai**
- tout public** - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin
- personnes sensibles et vulnérables*** - reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essouffement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* personnes sensibles aux pics de pollution : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'infections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux
personnes vulnérables : femmes enceintes, nourissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour aujourd'hui et demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR

www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

airpays de la loire
www.airpl.org

REGLEMENTATION

Maire-et-loire.cooc.fr

www.pays-de-la-loire.developpement
ledurable.gouv.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SANTÉ



www.ars.paysdelaloire.sante.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15053/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de la responsable du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre la responsable du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La responsable du parc de loisirs de l'Étang est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Cyril LEBLONG, né le 21 avril 1990 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.14.1525.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 3 juin au 30 août 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 01 JUIN 2015

François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources et de la Logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale
Arrêté n° SG – 2015 – 49
ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES A
LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel I0CA1109129A du 30 mars 2011 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel I0CA1125270A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire I0CA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010-757 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant certaines dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les résultats des élections professionnelles des personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale du 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats des élections professionnelles concernant les personnels relevant du Secrétariat Général du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué dans le département de Maine-et-Loire une commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 : La commission est composée de :

- 5 membres de droit,
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le Préfet
- le Haut fonctionnaire de zone de Défense et de Sécurité,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Chef du service local de l'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'Assistante de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, ou son représentant du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 5 : Les sièges des représentants des personnels relevant du ministère de l'intérieur, sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale, implantés en Maine-et-Loire, en fonction de l'effectif existant au 1^{er} septembre 2014.

La répartition des sièges est effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires.

Pour les représentants des personnels relevant des personnels de la police nationale :

10 sièges dont :

- FSMI - FO 6 sièges
- ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI,
SYNERGIE Officiers et SICP, CFE - CGC, 4 sièges

Pour les représentants des personnels relevant des personnels de préfecture :

5 sièges dont :

- F.O. 3 sièges
- C.F.D.T. 2 sièges

ARTICLE 6 : Les organisations syndicales représentant les personnels du ministère de l'intérieur, citées à l'article 5 ci-dessus désignent, dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants (*chaque membre titulaire a un membre suppléant*) au sein de la commission locale d'action sociale. Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 7 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

ARTICLE 8 : La composition nominative de la commission sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales représentant les personnels.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge celui du 7 octobre 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 mai 2015

Le Préfet

Signé : François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-03

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

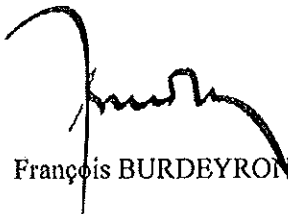
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Art. 2 - La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 JUIN 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2015- 4 3
Syndicat mixte VALOR 3E
changement de siège social

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 786 du 20 octobre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels (VALOR 3E) ;

Vu la délibération du 28 janvier 2015 au terme de laquelle le comité syndical de VALOR 3E a approuvé la modification des statuts par suite du changement d'adresse du siège social ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat sur cette modification statutaire :

- communauté d'agglomération du Choletais : délibération du 20 avril 2015,
- communauté de communes du Bocage : délibération du 17 février 2015,
- communauté de communes Moine et Sèvre : délibération du 26 février 2015,
- communauté de communes Vallée de Clisson : délibération du 24 février 2015,
- communauté de communes de Vallet : délibération du 11 mars 2015,
- communauté de communes Loire Divatte : délibération du 25 février 2015,
- communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine : délibération du 26 mars 2015,
- syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) : délibération du 26 février 2015.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées les nouvelles dispositions statutaires ci-annexées et faisant partie intégrante du présent arrêté. Elles se substituent aux précédents statuts.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communauté d'agglomération et communautés de communes, le président du SIRDOMDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

09 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



Statuts du Syndicat Mixte Valor3e

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers Résiduels dispose d'un nom commercial enregistré auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Il s'agit de Valor3e.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Choletais
- Communauté de Communes du Bocage
- Communauté de Communes Maine et Sèvre
- Communauté de Communes de la Vallée de Clisson
- Communauté de Communes de Vallet
- Communauté de Communes Loire-Divatte
- Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine
- Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé :
Rue Thomas Edison- ZI La Bergerie
49 280 LA SEGUINIÈRE

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a pour objet :

1- de réaliser les équipements destinés à la valorisation et au traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés provenant des groupements de collectivités adhérant au syndicat. Ces installations seront gérées et financées soit directement par le syndicat, soit par tout autre moyen qu'il décide.

Naturellement la mise en place des équipements de traitement et de valorisation devra être en conformité avec les plans départementaux relatifs à la prévention et à l'élimination des déchets ménagers des départements de Loire-Atlantique et de Maine et Loire.

2 - d'exercer pleinement la compétence « traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés » confiée par les groupements de collectivités.

Dans tous les cas, les groupements de collectivités conservent pleinement les compétences « collecte des ordures ménagères, tri des emballages, gestion et traitement des déchets de déchetteries, gestion des déchets recyclables, modes de financement du service public d'élimination des déchets, ... ».

3 - d'avoir l'exclusivité du traitement des déchets ménagers résiduels après collectes séparatives et tri sélectif, dans ses équipements.

4 - d'effectuer toute action d'information ou de communication en liaison avec les activités du syndicat.

5 - d'avoir la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, par voie de convention de délégation de service public, de contrat de prestations de services qui devront prévoir le coût et le mode de facturation ou par tout autre mode prévu par les textes. Toute relation contractuelle devra être en conformité avec les dispositions du code des marchés publics.

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public de coopération intercommunale ne sera pas subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des groupements de collectivités membres dans le cas où cet établissement aurait une compétence restreinte et limitée à la mise en œuvre d'études concernant le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels et assimilés.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5-1 – Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les assemblées délibérantes des groupements de collectivités membres dont le nombre est établi comme suit :

Population inférieure à 35 000 habitants :	2 titulaires, 1 suppléant
Entre 35 001 et 70 000 habitants :	3 titulaires, 1 suppléant
Supérieure à 70 001 habitants :	4 titulaires, 2 suppléants

Le tableau ci-dessous présente donc le nombre de délégués par groupements de collectivités membres du syndicat :

EPCI membre	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Choletais	83 414	4	2
Communauté de communes Molne et Sèvre	24 330	2	1
Communauté de Communes du Bocage	9 311	2	1
Communauté de Communes de Vallet	19 674	2	1
Communauté de Communes de la Vallée de Clisson	37 429	3	1
Communauté de Communes Sèvre, Malne et Goulaine	14 226	2	1
Communauté de Communes Loire-Divatte	24 566	2	1
SIRDOMDI	96 158	4	2
TOTAL	309 108	21	10

Le nombre d'habitants est celui indiqué sur la fiche DGF 2012 au titre de la population DGF.

Cette représentation des collectivités adhérentes au syndicat mixte est entrée en vigueur à partir du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2014.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

En cas d'empêchement du ou des suppléant(s) de sa collectivité, un membre délégué titulaire d'une collectivité peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire de sa collectivité qui siègera en lieu et place.

5-2 – Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre, par ses délibérations, le syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités.

Le Comité Syndical applique le Règlement Intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

5-3 – Composition et attribution du Bureau

La composition du Bureau du Comité Syndical est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical sous réserve des dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses (fonctionnement et Investissement) sont réparties entre les groupements adhérents, au prorata des tonnages de déchets ménagers résiduels traités par le syndicat mixte.

Conformément à la philosophie du syndicat, le coût de traitement est identique pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Toute modification sera également subordonnée à l'accord des groupements de collectivités adhérentes, exprimées selon les règles de la majorité qualifiée.

7-1 -- Adhésion de nouveaux groupements de collectivités

Des groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical, conformément aux dispositions de prévues par le code général des collectivités territoriales.

7-2 - Retrait d'une collectivité

Les groupements membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION

8-1 – Dissolution du syndicat

La dissolution intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

8-2 – Responsabilités après la dissolution du syndicat

Les groupements de collectivité adhérents ayant bénéficié de l'exploitation des sites de traitement géré par le syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant trente (30) ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture des sites.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

syndicat mixte d'études, d'aménagement
et de gestion du parc d'activités Angers-Marcé
arrêté n° 2015-14

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 174 du 25 février 2003, complété par l'arrêté D3-2006 n° 172 du 31 mars 2006, créant le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers-Marcé et les statuts qui y sont annexés ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 mars 2015 approuvant les modifications des articles 11 et 13 des statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers-Marcé ;

Vu les délibérations concordantes :

- de la communauté de communes du Loir, en date du 16 avril 2015 ;
 - de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, en date du 11 mai 2015 ;
- approuvant les modifications apportées aux articles 11 et 13 des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1. – Les articles 11 et 13 de l'arrêté du 25 février 2003 susvisé et des statuts annexés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale

Les contributions des EPCI sont constituées :

- a) d'un apport initial pour frais d'établissement de 45 735 euros chacun, permettant de financer les premières études,

b) du reversement, par la communauté de communes du Loir, à hauteur de 80 % du produit de cotisation économique territoriale comprenant la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par elle l'année (n-1) auprès des entreprises installées sur le parc d'activités postérieurement à la création du syndicat mixte. Toutes autres taxes, redevances, à caractère fiscal prélevées sur le parc d'activités restent acquises à la communauté de communes du Loir ou selon le cas à ses communes membres.

c) d'une participation financière complémentaire, uniquement à charge de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, au cas où les ressources du syndicat et les participations précitées seraient insuffisantes, notamment pour assurer l'équilibre financier du syndicat, pour conduire d'autres études, pour réaliser l'aménagement du parc d'activités et la construction de bâtiments. Ces financements auront le caractère de dette du syndicat à l'égard de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et figureront comme tels à l'état de la dette du syndicat.

Article 13 : Remboursement des charges ou d'excédents

Si la gestion du syndicat s'avère excédentaire, après remboursement des dettes du syndicat à l'égard de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, l'excédent net annuel en résultant est réparti, sauf décision contraire du comité syndical, à hauteur de :

- 75 % pour la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- 25 % pour la communauté de communes du Loir. »

Article 2. – Aux articles 1^{er}, 6, 7, 9, 12 et 14 de l'arrêté du 25 février 2003 susvisé et des statuts annexés, les mots « la communauté d'agglomération du Grand Angers » sont remplacés par les mots : « la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ».

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte, de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et de la communauté de communes du Loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 JUIN 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE-PP -2015 n° 143

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « des carrières »

Modificatif n° 3

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0004 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « des carrières » de ladite commission ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatif n°1 DIDD-2014/153-0001 du 2 juin 2014 et modificatif n° 2 DIDD/ICPE/PP/2015 n° 98 du 30 avril 2015 concernant la composition de la formation spécialisée dite "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier de l'UNICEM du 7 avril 2015 portant changement des représentants ;

Considérant qu'il importe de reconstituer en conséquence, le collège des représentants des exploitants de carrières ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Patrick AUBIN, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, suppléant M. Christian LECLOUX,
- M. Bernard HERVÉ, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest, suppléant M. Hervé PLOUZENNEC,
- M. Jean-Luc DURAND, représentant la Fédération des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire, suppléant M. François-Xavier JOANNARD,
- M. Patrice POLLONO, représentant la Fédération de l'Industrie du Béton, suppléant M. Olivier LANGLOIS

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans depuis le 20 novembre 2012 date de renouvellement de la commission.

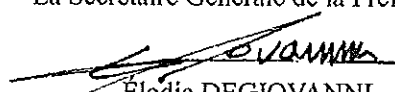
Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée « carrières » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "carrières"

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Marc BERARDI, Président de la Communauté de communes du Loir,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental du canton de Cholet 2,
- Mme Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé-sur-Louet,
- M. Thierry GALLARD, maire de la commune des Alleuds

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Fabrice REDOIS, maître de conférences au laboratoire de géologie à l'université d'Angers,
- M. Jacques ZEIMERT, représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. Dominique DAVY, représentant la Chambre d'Agriculture

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Patrick AUBIN, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, suppléant M. Christian LECLOUX,
- M. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest, suppléant M. Hervé PLOUZENNEC,
- M. Jean-Luc DURAND, représentant la Fédération des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire, suppléant M. François-Xavier JOANNARD,
- M. Patrice POLLONO, représentant la Fédération de l'Industrie du Béton, suppléant M. Olivier LANGLOIS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BUP/2015 n° 144

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou, sur le territoire des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay, Saint-Macaire-en-Mauges, La Renaudière, Montfaucon-Montigné, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine

Année 2015

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2015 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 avril 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 mai 2015 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2015 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2015 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay, Saint-Macaire-en-Mauges, La Renaudière, Montfaucon-Montigné, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2015 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	26900	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30000	33000
Earl des deux Tillouls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
GAEC des Bords de Moine	La Guimbertière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BUP/2015 n° 145

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon
sur le territoire des communes de Cholet,
Maulévrier et La Tessoualle

Année 2015

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu le dossier de demande présenté le 31 mars 2015 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 avril 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 mai 2015 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2015 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.


Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2015 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	25000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	40000
EARL PASQUIER	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	20000
GAEC des Champs Fleury	49360 Maulévrier	22500
GAEC La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	28000
M. Philippe AYRAULT	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
EARL du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
GAEC du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	25000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	33000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 58/6
Course Cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Leclerc de Lune» le mercredi 17 juin 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 31 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Leclerc de Lune» le mercredi 17 juin 2015 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'cyclisme

Heure et lieu de départ : 18 h 45 – rue de Lorraine – face au magasin Leclerc
Heure et lieu d'arrivée : 20 h 00 – rue de Lorraine - face au magasin Leclerc

Catégorie : 1-2-3 - Juniors

Heure et lieu de départ : 20 h 30 – rue de Lorraine – face au magasin Leclerc
Heure et lieu d'arrivée : 22 h 30 – rue de Lorraine – face au magasin Leclerc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur de chasuble «haute visibilité» et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Des panneaux de signalisation devront également être posés tout au long du parcours.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet le 4 juin 2015

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 59/6
Course Cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Louis MOREAU représentant le club «Vélo Sport Valletais», en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de Drain» le samedi 20 juin 2015 à Drain ;

Vu la lettre du 15 avril 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Drain ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Louis MOREAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de Drain» le samedi 20 juin 2015 à Drain en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : D3-D4

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – Le Moulin Moreau

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 30 - Le Moulin Moreau

Catégories : D1-D2

Heure et lieu de départ : 16 h 00 – Le Moulin Moreau

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 – Le Moulin Moreau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, vingt trois signaleurs.

Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course. Il devra être équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 154 et n° 253 devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* " , indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - Mme le maire de Drain,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Louis MOREAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 9 juin 2015

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Études, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2015-09

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 422-3 et suivants et R-422-6 et suivants, relatifs à l'objet et aux statuts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré,

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « La Coopérative des Trois Roches » en société d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM dont le siège social est situé, 13 rue Bouché Thomas CS 40017- 49005 Angers Cedex 2,

VU la délibération du conseil d'administration de la SCIC Les Trois Roches en date du 15 janvier 2015,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SCIC Les Trois Roches en date du 06 février 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : « La Coopérative Les Trois Roches » est autorisée à prendre la dénomination suivante: « Les Trois Roches » (société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, à capital variable).

Article 2 : Est approuvé, au titre de la législation sur les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, l'ensemble des modifications apportées aux statuts notamment l'augmentation de capital statutaire mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 06 février 2015, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

« Article 7 – Capital Social

– Le capital statutaire est fixé à six cent mille euros (600 000 €).

Le reste de l'article 7 est inchangé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2015

Le Préfet

signé

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile
Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° *SDCS/Direction - IH/2015 - 0010*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R*.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0008 du 10 janvier 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014234-0011 du 22 août 2014 et n° 2015036-0007 du 5 février 2015, fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 18 avril 2015, de Madame Marie-Josée DOUCET, présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire ;

Vu le courriel du 17 mars 2015, de Madame Marie-Odile COIFFARD, directrice de l'association ATLAS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014010-0008 du 10 janvier 2014 est modifié comme suit :

- le 1°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Monsieur Alain SILVESTRE, chef du bureau du Cabinet de la Préfecture
Suppléante : Madame Karen GISNEAU, adjointe au chef du bureau du Cabinet de la Préfecture.

Titulaire : Madame Sophie TSEGAYE, responsable du Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

Suppléante : Madame Sylvie COQUERELLE, responsable de l'unité Asile et Intégration, actions en faveur des familles de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

Titulaire : Madame Laurence LAUZIN, responsable de l'unité Politique Sociale du Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

Suppléante : Madame Marielle GANUCHAUD, chargée du relogement des publics prioritaires au sein de l'unité Politique Sociale du Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

- le 7°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Madame Marie-Josée DOUCET, présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire.

Suppléante : Madame Andrée HAMELIN, représentante de l'association Les Restos du cœur de Maine-et-Loire.

Titulaire : Monsieur Arnaud HAMELIN, directeur de l'association A2 Habitat Jeunes.

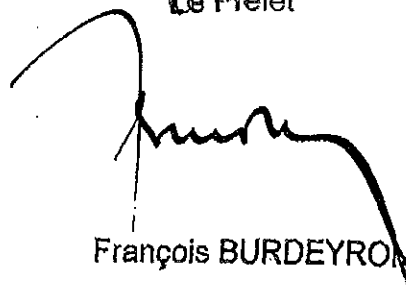
Suppléante : Madame Isabelle LARABA, travailleur social auprès de l'association ATLAS.

Article 2 : La liste des membres de la commission de médiation mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Fait à ANGERS, le 03 JUIN 2015

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DRPJ-GO/DEPAFI-SAH ARRÊTÉ n° 2015-001

**Portant tarification 2015 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation et éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Marc Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier transmis le 22 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 3 avril 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Marc Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 196,00 €	792 049,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	623 267,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 849,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	18 232,41 €	792 049,17 €
	Amortissements différés	504,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	792 049,17 €	792 049,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 779,12 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 833,50 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, pour 91 jeunes.
- 2 753,61 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2015, pour 194 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise partielle du résultat de l'exercice 2012 déficitaire de 27 391,63 euros, du résultat excédentaire 2013 de 9 159,22 euros et des amortissements différés de 504,76 euros.

Il est décidé d'affecter ces montants pour 18 737,17 euros en majoration des charges sur le Budget Prévisionnel 2015.

Les dépenses nettes 2015 sont donc arrêtées à la somme de 792 049,17 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

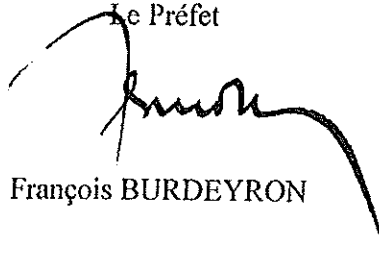
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 MAI 2015

Le Préfet



François BURDEYRON



- 0 1001 113

PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
DIRPJJ-GO/DEPAJ-SAH/2015-002

ARRETE

**Portant tarification 2015
du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » La Jubaudière (49)
de l'Association « ACSC »**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gautrèche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 23 avril 2015 ;
- VU la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gautrèche » par courrier transmis le 7 mai 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 980,00 €	2 242 534,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 612 594,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 760,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	8 199,97 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 177 584,54 €	2 242 534,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 950,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 177 584,54 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de l'année 2013 déficitaire de 8 199,97 €.

Il est décidé d'affecter ce résultat antérieur de 8 199,97 € en augmentation des charges sur le budget prévisionnel 2015.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

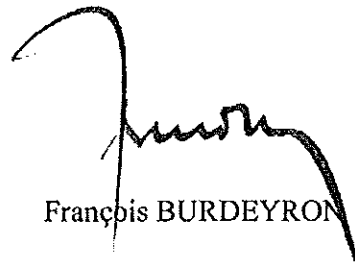
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers

Le 03 JUIN 2015

Le Préfet



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-114

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le **lundi 15 juin 2015**

ARRETE

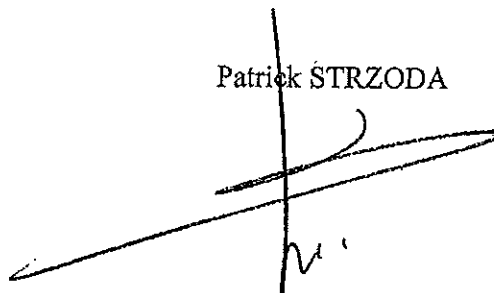
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le **lundi 15 juin 2015** ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **10 JUIN 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line crossing it, with a small flourish at the bottom right.

II - AUTRES

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GREZ NEUVILLE (49220)

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

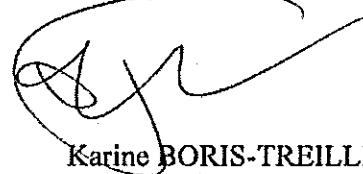
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900209D sis 6, rue des Landes sur la commune de GREZ NEUVILLE (49220).

Fait à Nantes, le 28 mai 2015,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

